

# VD\_OMNI AC.2020.0144 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0144)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0144 du 1 mars 2021

IT: VD\_OMNI AC.2020.0144 del 1 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Chevilly, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Rejet du recours contre le permis de construire autorisant la transformation d'un bâtiment pour y créer un restaurant (salle à manger de 14 places et terrasse de 6 places) en zone village. Le degré de sensibilité III attribué par le RPGA à cette zone village n'est pas critiquable (consid. 2a). Aucune circonstance ne justifie de revoir l'affectation par le RPGA de ce secteur en zone village (consid. 2 b et c). La méthode utilisée par la DGE pour évaluer le bruit en terrasse n'est pas critiquable et les immissions causées par le bruit respectent les valeurs de planification (consid. 3). L'objet de la contestation ne s'étend pas au parking existant (consid. 6). Rappel que l'art. 40a al.2 RLATC est inapplicable pour défaut de base légale (consid. 7).

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire, sur la base des art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD, art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. En l'occurrence, le recourant remplit les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant soutient que la municipalité s'est fondée sur un plan d'affectation obsolète pour autoriser le projet litigieux. A cause d'une évolution sensible des circonstances depuis l'adoption du PGA, il ne serait pas admissible de maintenir, comme zone à bâtir, une seule zone indifférenciée (zone du village en l'occurrence). Si une partie de cette zone peut effectivement accueillir des hôtels-restaurants, il est nécessaire d'affiner la réglementation d'autres secteurs, en créant des zones d'habitation dans lesquelles aucune activité gênante ne doit être tolérée; il en résulterait une attribution différenciée des degrés de sensibilité au

bruit. Le recourant affirme que le périmètre où se trouvent sa propriété ainsi que celle des constructeurs devrait être préservé des nuisances, avec un degré de sensibilité II. Il demande donc un contrôle préjudiciel de la validité du plan d'affectation en vigueur. a) Le recourant ne conteste pas qu'un restaurant fait partie de la catégorie des locaux artisanaux et commerciaux qui, aux termes de l'art. 6 al. 2 RPGA, peuvent en principe être autorisés en zone du village. Ces locaux sont toutefois admissibles, selon cet article, " à condition d'être compatibles avec le voisinage ". Le litige porte précisément sur cet aspect. Dans la décision attaquée, la municipalité a fixé des conditions d'exploitation du restaurant en se référant aux exigences des services cantonaux, reproduites dans la synthèse CAMAC. Ces exigences, qui visent à limiter les nuisances sonores de l'établissement, ont été définies sur la base du droit fédéral de la protection de l'environnement. Comme le retient la jurisprudence du Tribunal fédéral depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), une disposition d'un règlement communal interdisant les entreprises pouvant porter préjudice au voisinage, à cause du bruit, n'a plus de portée propre par rapport aux règles du droit fédéral (cf. ATF 116 Ib 175). Celles-ci s'appliquent en effet aux établissements publics tels que cafés et restaurants, dans la mesure où ils produisent du bruit extérieur provenant des locaux eux-mêmes ou d'une terrasse. Comme cela sera exposé plus bas (consid. 3), l'autorité compétente pour autoriser une installation doit évaluer les immissions de bruit en fonction des critères de la LPE et de l'OPB ; cela dépend notamment du degré de sensibilité au bruit de la zone (cf. ATF 130 II 32 consid. 2 et les références). A Chevilly, le règlement du plan général d'affectation attribue le degré de sensibilité (DS) III à la zone du village (art. 39a RPGA, en relation avec l'art. 44 al. 1 OPB). En vertu de l'art. 43 al. 1 let. c OPB, ce degré de sensibilité doit être appliqué dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes). L'attribution du DS III à l'ensemble de la zone du village est considérée par le recourant comme peu adaptée à la situation actuelle car, d'après lui, on devrait appliquer le DS II à certains secteurs de cette zone, ce qui permettrait de garantir une meilleure protection contre le bruit sur les terrains concernés. Or, selon l'art. 43 al. 1 let. b OPB, le DS II doit être appliqué dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation. L'autorité de planification ne dispose pas d'un véritable pouvoir d'appréciation pour attribuer les degrés de sensibilité: quand la destination d'une zone répond clairement à l'une des définitions de l'art. 43 al. 1 OPB, l'autorité ne peut en principe pas s'en écarter (cf. ATF 120 Ib 287 consid. 3c/bb). Ainsi, dans le cas particulier, vu les bâtiments admis en zone du village selon l'art. 6 RPGA, cette zone doit être considérée comme une zone mixte au sens de l'art. 43 al. 1 let. c OPB. Partant, il était conforme au droit fédéral de lui attribuer le DS III, et non pas le DS II. On peut au demeurant relever que, contrairement à ce que prétend le recourant, l'autorité communale n'a pas attribué uniformément le DS III à toutes les zones à bâtir de la commune puisque dans la zone d'habitations individuelles du plan de quartier "Champs-Record", le DS II est applicable (cf. art. 2 et 10 du règlement de ce plan de quartier, qui peut être consulté sur le site [www.rdppf.vd.ch](http://www.rdppf.vd.ch) ). b) Le recourant soutient que, vu l'évolution des circonstances, l'affectation du secteur comprenant sa propriété et celle des constructeurs ne serait plus adéquate, et qu'elle devrait être révisée: la réglementation pour ce secteur devrait être celle d'une zone d'habitation préservée des nuisances; en somme, elle devrait correspondre à la définition de l'art. 43 al. 1 let. b OPB pour le DS II (zone d'habitation, où les entreprises gênantes ne sont pas autorisées). Ce grief tend donc au contrôle de la validité

du plan d'affectation en vigueur. Selon la jurisprudence, le contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application (un permis de construire) est en principe exclu. Un tel contrôle est néanmoins admis, à titre exceptionnel, lorsque les conditions d'un réexamen des plans au sens notamment de l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) sont réunies et que l'intérêt public au maintien des restrictions imposées aux propriétaires concernés par la planification pourrait avoir disparu (ATF 144 II 41 consid. 5.1 et les références). La jurisprudence récente a examiné cette question en relation avec la révision en 2014 de l'art. 15 LAT, avec l'obligation de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2 LAT). Cet impératif constitue une circonstance nouvelle, susceptible de justifier un réexamen voire une adaptation des PGA en vigueur. Dans sa réponse, la municipalité indique qu'une révision du PGA a été récemment initiée, pour répondre aux "impératifs législatifs en la matière" – ce qui fait vraisemblablement référence à la révision de l'art. 15 LAT –, mais que le maintien de l'ensemble de la zone du village en degré de sensibilité III n'est pas en l'état remis en question. Quand un plan d'affectation en vigueur a été établi – tel celui de Chevilly – sous l'empire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980), afin de mettre en œuvre les objectifs et principes de cette législation, il bénéficie d'une présomption de validité (cf. ATF 120 Ia 227 consid. 2c; 118 Ib 38 consid. 4a). Même dans une commune dotée de zones à bâtir surdimensionnées, les règles du droit fédéral de l'aménagement du territoire n'imposent pas un refus des permis de construire tant que le redimensionnement n'est pas réalisé; le nouvel art. 15 al. 2 LAT ne contient pas d'interdiction de construire immédiatement applicable pour les communes concernées. La récente révision de la loi fédérale ne remet a priori pas en cause le droit des propriétaires d'obtenir un permis de construire pour un projet conforme à un plan d'affectation en vigueur. En d'autres termes, cette révision de la LAT (nouvelle du 15 juin 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014) ne constitue pas à elle seule, pour les communes concernées, une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.3). c) En l'occurrence, le secteur de zone du village qui, d'après le recourant, n'a plus une affectation appropriée, est bâti depuis longtemps (voir les cartes topographiques de 1960 et 1980, par exemple, sur le site [www.map.geo.admin.ch](http://www.map.geo.admin.ch)), avec notamment d'anciennes fermes qui ont été transformées. Il est longé par une des routes d'accès à la localité et il est proche du centre du village (on se trouve à une centaine de mètres du collège). La réglementation de la zone du village de Chevilly – élaborée sous l'empire de la LAT de 1980 – n'a rien d'insolite, en tant qu'elle autorise principalement les bâtiments destinés à l'agriculture, activité à l'origine de diverses nuisances, ainsi que l'habitation, tout en admettant l'aménagement de locaux administratifs, professionnels, artisanaux et commerciaux. Une telle réglementation permet une mixité fonctionnelle équilibrée, conforme au principe de l'art. 3 al. 3 let. a LAT ("répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail" – cf. Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, n. 65 ad art. 3 LAT). Ce secteur n'occupe pas un emplacement périphérique par rapport à l'agglomération et il ne se distingue pas des autres secteurs du centre ou de la partie supérieure du village. On pourrait certes envisager, comme le préconise le recourant, une modification du PGA afin de vouer le nord du village principalement à l'habitation mais ce choix d'aménagement du territoire ne s'impose pas. En d'autres termes, les contours et la réglementation actuels de la zone du village ne sont pas incongrus (cf. TF 1C\_308/2017 du 4 juillet 2018 consid. 3.2.2). Il n'y a donc pas de circonstances spéciales et la règle excluant le contrôle préjudiciel du

plan d'affectation doit s'appliquer (ATF 144 II 41 consid. 5.2). Le premier grief du recourant doit par conséquent être écarté.

### **E. 3**

a) Il y a lieu d'examiner si l'autorisation de transformer le bâtiment litigieux pour y aménager un restaurant avec terrasse respecte les exigences du droit fédéral en matière de protection contre le bruit. Quand l'art. 6 al. 2 RPGA prévoit que les locaux commerciaux sont admis en zone du village à condition d'être compatibles avec le voisinage, cette disposition ne vise pas à interdire par principe un restaurant ou une auberge communale et elle ne fixe pas un objectif particulier d'urbanisme (cf. ATF 116 Ia 491). Pour être compatible avec le droit fédéral de la protection de l'environnement, cette clause du règlement communal signifie donc, s'agissant des nuisances sonores, que si les exigences des art. 11 al. 2 LPE et 25 al. 1 LPE sont satisfaites, le voisinage est suffisamment protégé. Pour le reste, on ne voit pas en quoi, dans une zone mixte telle que la zone du village (zone qui n'est pas exclusivement ni principalement résidentielle mais qui admet diverses activités agricoles, artisanales ou économiques), l'exploitation d'un petit restaurant ou d'une table d'hôtes serait incompatible avec le voisinage, car cela n'entraîne à l'évidence pas d'atteinte à la bonne réputation ni au caractère traditionnel du village (comme pourrait le faire un établissement de prostitution, source d'immissions immatérielles ou idéales non régies par la LPE – cf. AC.2017.0341 du 15 novembre 2018 consid. 2, TF 1C\_662/2018 du 7 août 2019 consid. 3). Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner plus en détail la portée de l'art. 6 al. 2 RPGA. b) Le permis de construire fixe certaines conditions d'exploitation, au sujet de la capacité de la salle et de la terrasse, des horaires d'ouverture et de la diffusion de musique. Le recourant estime que la protection du voisinage contre le bruit ne permet pas l'installation d'un restaurant à cet endroit; subsidiairement, il fait valoir que les horaires devraient être plus limités, à savoir de 9h à 22h, rangements compris, les baies vitrées de la salle à manger devant être fermées dès 20h. Le recourant relève que les conditions d'exploitation ont été définies par la municipalité en fonction d'un avis de la DGE établi sans inspection locale ni prise en compte des circonstances particulières du cas d'espèce, et qui au surplus se fonde sur une expertise privée dont la force probante serait faible. c) Le restaurant litigieux est, au sens de la LPE, une installation dont l'exploitation produit des émissions de bruit extérieur (cf. notamment art. 1 al. 2 let. a et art. 2 OPB). Selon l'art. 25 al. 1 LPE, de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. En principe, ainsi que le prévoit l'art. 40 al. 1 OPB, l'autorité évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition fixées dans les annexes 3 à 9 OPB. Dans ces annexes, le Conseil fédéral a fixé de telles valeurs – des valeurs de planification, des valeurs limites d'immissions et des valeurs d'alarme – pour le bruit du trafic routier, le bruit des chemins de fer, etc, mais pas pour les établissements publics. L'art. 40 al. 3 OPB dispose que "lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit au sens de l'art. 15 de la loi; elle tient compte également des art. 19 et 23 de la loi". Les trois articles auxquels il est fait référence sont les définitions légales des valeurs limites d'immissions (art. 15 LPE), des valeurs d'alarme (art. 19 LPE) et des valeurs de planification (art. 23 LPE). En vertu de l'art. 23 LPE, les valeurs de planification sont des valeurs inférieures aux valeurs limites d'immissions. Ainsi, lorsque l'art. 25 al. 1 LPE est applicable, les habitants du voisinage d'une nouvelle installation peuvent en principe exiger une limitation des émissions de bruit plus sévère que si la loi prévoyait uniquement le respect des valeurs

limites d'immissions, seuil en deçà duquel la population n'est pas censée être gênée de manière sensible dans son bien-être (cf. art. 15 LPE). L'autorité qui doit déterminer, au stade du permis de construire, si un nouvel établissement public respecte l'art. 25 al. 1 LPE, en appliquant donc les critères des valeurs de planification, doit selon la jurisprudence tenir compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant existant ainsi que du degré de sensibilité de la zone (ATF 130 II 32 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'autorité peut s'appuyer sur la directive édictée par le groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, intitulée " Cercle bruit, Détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics " (la directive DEP), élaborée en 1999 et révisée en 2019 (cf. ATF 137 II 30 consid. 3.4; arrêt TF 1C\_203/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.1.2; arrêt CDAP AC.2018.0278 du 11 juillet 2019 consid. 4a). d) La directive DEP propose des " méthodes spécifiques d'évaluation du bruit " pour les sources sonores intérieures et pour les sources sonores extérieures (terrasses). Elle indique d'une part (p. 4) des " valeurs de référence pour le son aérien en dB(A) " pour évaluer les nuisances liées au bruit occasionné par la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Ces valeurs sont, lorsque le DS III est applicable, de 50 dB(A) le jour (de 7h à 19h, période d'activité), de 45 dB(A) le soir (de 19h à 22h, période de tranquillité) et de 40 dB(A) la nuit (à partir de 22h, période de sommeil). La méthode de mesure du bruit au point d'immission est décrite précisément aux pages

## **E. 6**

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 19 LAT car le restaurant litigieux ne serait pas doté d'un accès suffisant. a) L'art. 22 al. 2 let. b LAT soumet la délivrance d'une autorisation de construire à la condition que le terrain soit équipé. Selon l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès. La jurisprudence retient qu'une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré. La loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs. Dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la notion d'accès suffisant, les autorités communales disposent d'une importante marge d'appréciation, en particulier quand il s'agit d'évaluer les circonstances locales (cf. arrêt du TF 1C\_382/2018 du 10 juillet 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (cf. notamment AC.2017.0333 du 16 mai 2018 consid. 6a). b) En l'occurrence, la parcelle n° 42 est desservie par une route du domaine public communal (rue de Favilly). Les immeubles du recourant, avec plusieurs appartements (parcelles n os 29 et 503) sont également accessibles par cette route. Le recourant prétend qu'il s'agit d'un "petit chemin de desserte", ce qui est inexact. Il ressort clairement du dossier et des données topographiques officielles ( [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) ) qu'il s'agit d'un des axes desservant le centre de la localité, avec le gabarit usuel pour une rue d'un village de la campagne vaudoise, que tous les véhicules peuvent

emprunter aisément. L'augmentation du trafic causée par l'exploitation d'un restaurant de 20 places, quelques jours par semaine, est insignifiante. L'argument selon lequel la parcelle des constructeurs ne serait pas équipée au sens de l'art. 19 LAT, est téméraire, tant il est évident que les bâtiments existants des constructeurs – de même du reste que les bâtiments du recourant – disposent d'un accès routier suffisant. c) Le recourant fait valoir que les manœuvres des véhicules pour le stationnement sur la parcelle n° 42 seraient malaisées voire risquées. A ce propos, il faut relever que les espaces aménagés, sur cette parcelle, pour permettre aux véhicules d'atteindre les 17 places de stationnement aux abords de la ferme transformée – cases qui sont figurées sur la planche n° 3, "plan de situation", des plans de l'architecte mis à l'enquête publique – ne font pas partie des voies d'accès pour la desserte du terrain, au sens de l'art. 19 al. 1 LAT. Il s'agit simplement d'un aménagement privé permettant le raccordement à la voie publique qui, elle, est une installation d'équipement. Les critères précités du droit fédéral ne s'appliquent pas à ce type d'aménagement privé (cf. notamment AC.2014.0068 du 21 juillet 2014 consid. 4a). Cela étant, d'après la demande de permis de construire, le projet ne consiste pas à créer de nouvelles places de stationnement pour les automobiles sur la parcelle n° 42. Les plans mis à l'enquête publique en février 2019 n'indiquent aucun aménagement de ce type. Sur des plans établis postérieurement par l'architecte, localisant les places pour la clientèle dans la salle et sur la terrasse (plans du 5 juin 2019), sont en outre figurées quatre nouvelles cases de stationnement, à l'ouest du restaurant. Une autorisation pour l'agrandissement du parking à cet endroit n'a cependant pas été formellement demandée à la municipalité et cette autorité ne s'est pas prononcée sur un tel aménagement complémentaire dans sa décision des 11/15 mai 2020. Il convient au demeurant de relever que les modifications du projet original consistant à réduire l'ampleur du projet (l'abandon des cabanes d'hébergement) ou à préciser l'aménagement de la terrasse ne nécessitaient pas une enquête publique complémentaire; mais cette formalité aurait sans doute été requise pour la création de 4 nouvelles cases de stationnement dans une partie de la parcelle non aménagée pour la circulation des véhicules. L'objet de la contestation ne s'étend donc pas au parking existant ou autorisé en relation avec la transformation du bâtiment principal (la ferme n° 26). L'aménagement des 17 cases disponibles, pour les différents appartements et les visiteurs, et du débouché sur la route communale n'a pas à être réexaminé dans la présente affaire. La municipalité pouvait octroyer le permis de construire pour la transformation de l'annexe sans vérifier si le parking ne présentait pas de danger pour les usagers ni si les accès réservés aux véhicules étaient conçus de manière à garantir une visibilité suffisante (cf. art. 24 al. 1 et 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC [RLATC; BLV 700.11.1]), ces aménagements étant déjà disponibles et utilisés en vertu d'autorisations antérieures. La municipalité n'a pas imposé la création de places de stationnement supplémentaires pour des automobiles, ce qui n'est pas critiqué par le recourant.

## **E. 7**

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 40a al. 2 RLATC parce que le projet ne prévoit aucune place de parc pour les deux-roues. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er mars 2008, l'art. 40a RLATC dispose que la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction (al. 1); à défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés (al. 2). A l'art.

32 RPGA, il est prévu que "la Municipalité fixe le nombre de places de stationnement et de garages pour les véhicules, en relation avec l'importance et la destination des constructions". Cette disposition ne fixe pas expressément un nombre de places de stationnement pour les deux-roues et la municipalité l'interprète dans ce sens qu'il n'y a pas d'obligation de créer de telles places dans la zone du village. Aussi le recourant fait-il valoir que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'art. 40a al. 2 RLATC et que les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (abréviation usuelle: VSS) sont applicables de sorte que le projet devrait inclure la création de quatre places de stationnement pour vélos. Dans son argumentation, le recourant omet de retenir que l'art. 40a al. 2 RLATC a été jugé inapplicable, pour défaut de base légale, par un arrêt de la CDAP du 4 novembre 2010 (arrêt AC.2009.0064 consid. 4). Cette jurisprudence a été confirmée récemment, après la révision en 2018 de la partie "aménagement" de la LATC, le nouvel art. 24 LATC ne conférant pas au Conseil d'Etat la compétence de poser des exigences matérielles en matière de places de stationnement (AC.2019.0060 du 6 janvier 2021 consid. 4). Le grief de violation de l'art. 40a al. 2 RLATC est par conséquent mal fondé. Par ailleurs, le recourant ne se plaint pas, à ce propos, d'une violation du règlement communal.

#### **E. 8**

Le recourant dénonce une violation de la réglementation communale sur la protection des arbres parce que, d'après lui, un arbre devrait être abattu à l'emplacement prévu pour la terrasse. Cette allégation est inexacte, comme cela ressort du plan de situation du géomètre et des photographies aériennes du guichet cartographique cantonal. Le seul "arbre à abattre" figuré sur le plan du géomètre se trouve à l'emplacement prévu à l'origine pour une cabane d'hébergement et cette partie du projet (la construction de la cabane et l'abattage de l'arbre) a été abandonnée. Ce grief est mal fondé et il est téméraire, le recourant étant censé connaître l'emplacement des arbres sur la propriété voisine de la sienne.

#### **E. 9**

Le recourant soutient que la demande de permis de construire était incomplète parce que sur la formule " demande de dispense d'abri PCi ", il manque les déterminations ou l'autorisation de l'autorité cantonale. Ce grief est difficilement compréhensible, car il n'incombe pas au constructeur de recueillir préalablement une telle dispense avant que le dossier soit transmis par la municipalité à la centrale des autorisations cantonales (CAMAC). Il ressort de la synthèse CAMAC qu'aucune autorisation cantonale n'était requise sur la base de la législation fédérale sur la protection civile (voir, au début de la synthèse, l'énumération des autorisations spéciales nécessaires pour le projet) – sans doute parce que le bâtiment à transformer n'est pas un bâtiment d'habitation et qu'il n'y a donc pas d'obligation de construire un abri dans le cas particulier (cf. art. 46 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile, en vigueur à la date de la décision attaquée [aLPPCi]). On ne voit pas en quoi, sur ce point, le permis de construire violerait le droit fédéral.

#### **E. 10**

Le recourant qualifie la demande de permis de construire de "trop évasive" parce que les couleurs et les matériaux utilisés ne sont pas précisés de manière suffisamment claire. Sur cette base, la municipalité n'aurait pas été, selon lui, à même de juger de l'esthétisme global du projet. Le recourant se plaint d'une violation des art. 24 et 25 RPGA, qui permettent à la

municipalité de "prendre toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal" et d'interdire tout ce qui est "de nature à nuire au bon aspect des lieux". En droit cantonal, une règle générale sur l'esthétique et l'intégration des constructions est énoncée à l'art. 86 LATC. Cet article dispose que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les dispositions du règlement communal (art. 24 et 25 RPGA) ont en définitive la même portée. En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT; cf. notamment AC.2018.0196 du 11 décembre 2020 consid. 11 et les arrêts cités). En l'occurrence, la municipalité a considéré que le bâtiment litigieux, une fois transformé, s'intégrera bien dans son environnement et que la clause d'esthétique est respectée. Le recourant ne conteste à vrai dire pas cette appréciation, s'agissant des dimensions, de la forme et de l'aspect général du bâtiment, mais il évoque le risque que les teintes des façades, des stores et volets ainsi que de la toiture ne soient pas adéquates étant donné que la municipalité n'a pas statué définitivement sur cette question. Cette autorité doit en effet encore se prononcer sur la base d'échantillons qui seront fournis avant la réalisation des travaux de peinture, de pose de la toiture et des fenêtres. Une telle condition est usuelle dans la pratique des autorités communales vaudoises; elle permet une appréciation plus concrète de l'aspect extérieur du bâtiment, au cours du chantier, et cette solution est en principe favorable à la bonne intégration des constructions. Pour un projet de transformation d'un petit bâtiment annexe, à l'intérieur d'un village qui n'est pas un site construit nécessitant des mesures particulières de protection, il est admissible que les couleurs des éléments extérieurs ne soient pas fixées d'emblée dans le permis de construire, le recourant pouvant au demeurant demander à la municipalité, ultérieurement, de rendre une décision formelle sur ce point (cf. AC.2007.0304 du 13 août 2009 consid. 6c et TF 1C\_426/2009 du 17 mars 2010 consid. 4). La solution adoptée par la municipalité n'est donc pas critiquable au regard de l'art. 86 LATC.

#### **E. 11**

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il aura en outre à verser des dépens aux propriétaires-constructeurs ainsi qu'à la Commune de Chevilly, dès lors qu'ils ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD). A ce propos, il y a lieu de préciser qu'il n'a pas été tenu compte des écritures déposées spontanément par ces parties après la réplique du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.